

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° TEMP/2022/80.

Objet : Ouverture du lieu de baignade pour la saison 2022.

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1, L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-23, L.2122-29,
 - Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 6311-15 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
 - Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/E/03/00018/C du 05 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1386 du 06 janvier 1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades sur le département de la Haute-Savoie ;
- Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, il convient de réglementer l'ouverture de la Plage Municipale pour la saison estivale 2022;

ARRETE

Article 1:

La plage municipale surveillée, sise Chemin de la Renouillère, est ouverte du samedi 1^{er} Juillet 2022 au mardi 31 Août 2022 12 heures 00 à 18 heures 30.

Article 2:

Du vendredi 1^{er} Juillet 2021 au mercredi 31 Août 2022, la surveillance de la plage municipale dont le périmètre est clairement défini, est placée sous la surveillance de maîtres-nageurs sauveteurs diplômés.

Article 3:

La baignade est strictement interdite en dehors du lieu clairement défini et surveillé.

Article 4:

Pour des questions de sécurité, tout usager de la plage municipale devra se soumettre aux ordres émanant des surveillants de baignade.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'à la plage municipale.

Article 6: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.
- Capitainerie du Port de SCIEZ.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Archives municipales.

Fait à SCIEZ le 1^{er} Juillet 2022.

Le Maire
CYRIL DEMOLIS.

